SEPTIÈME ANNÉE — N° 279 | Le Numéro : 0.30 centimes | 25 Février 1918

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :
Annonces judiciaires légales et administratives — la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 4 colonnes . . **1 fr.**
(Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaines, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Dahir du 23 Février 1918 (12 Djoumada I 1336), rendant obligatoire la déclaration des pommes de terre et légumes secs semés ou détenus 186
2. — Dahir du 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant le Dahir du 3 Mai 1914 (7 Djoumada II 1332) relatif à l'organisation du personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat . . 186
3. — Dahir du 31 Janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant le Dahir du 21 Décembre 1915 (13 Safar 1334), portant création d'un corps d'interprètes judiciaires près des juridictions françaises . . 187
4. — Arrêté Viziriel du 31 Janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 16 Février 1915 (1er Rebia II 1333), portant organisation du personnel des Travaux publics de l'Empire Chérifien. 187
5. — Arrêté Viziriel du 31 Janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 5 Août 1913 (2 Ramadan 1331) fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des Services de l'Agriculture. 189
6. — Arrêté Viziriel du 31 Janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1333), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans la zone française de l'Empire Chérifien 189
7. — Arrêté Viziriel du 31 Janvier 1918 (17 Rebia II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Mars 1914 (28 Rebia II 1334), créant le corps des infirmiers européens du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques 190
8. — Arrêté Viziriel du 9 Février 1918 (26 Rebia II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 20 Janvier 1917 (26 Rebia I 1335), portant création d'un cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière 190
9. — Arrêté Viziriel du 6 Février 1918 (23 Rebia II 1336), fixant, à titre provisoire, le remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille se rendant en congé en Algérie, en Tunisie ou en Corse 191
10. — Arrêté Viziriel du 21 Février 1918 (10 Djoumada I 1336), modificatif de l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335), relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane . . . 191
11. — Arrêté Viziriel du 3 Février 1918 (21 Rebia II 1336), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Aïn Sikh ». — Réquisition de délimitation 192
12. — Arrêté Viziriel du 3 Février 1918 (21 Rebia II 1336), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa ». — Réquisition de délimitation 192
13. — Cahier des Charges pour parvenir à la vente d'une propriété domaniale dite « Ras el Ma » près de Fès 193
14. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 20 Février 1918, portant taxation du prix du blé et autres denrées panifiables 196
15. — Arrêté Résidentiel du 20 Février 1918 centralisant à la Direction des Affaires Civiles toutes les questions relatives à la vie chère. . 197
16. — Arrêté Résidentiel du 21 Février 1918 portant nomination de deux membres du Bureau d'hygiène de la ville de Salé 197
17. — Ordre Général n° 79 197
18. — Avis de la Direction Générale des Finances au sujet du Tertib de 1918. 197
19. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation sur une section de la route n° 2 de Rabat à Tanger. 198
20. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics ouvrant une enquête en vue de la délimitation du Domaine Public dans le lit de l'oued Bou-Skoura (Banlieue de Casablanca 198
21. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones 198
22. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones déterminant les conditions d'admission à l'emploi de Dame employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones 199
23. — Nominations 200

PARTIE NON OFFICIELLE

24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 Février 1918. 201
25. — Avis de la Direction Générale des Finances au sujet du Dahir sur le Timbre 202
26. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Création d'une agence postale à Boucheron. — Recrutement d'agents indigènes stagiaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones 202
27. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition nos 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 ; Erratum à l'extrait de réquisition n° 618. Avis de clôtures de bornages : Erratum à la réquisition n° 1036 ; Nouvel avis concernant la réquisition n° 386. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition nos 64, 65 et 66. 203
28. — Annonces et avis divers 203

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1918 (12 DJOUMADA I 1336) rendant obligatoire la déclaration des pommes de terre et légumes secs semés ou détenus.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de veiller à l'approvisionnement des villes en pommes de terre et haricots dont l'importance est considérable dans l'alimentation ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les maraîchers devront déclarer dans les trois jours à dater du présent Dahir, au Chef des Services Municipaux :

1° L'étendue des terrains qu'ils ont semés :

a) En pommes de terre ;

b) En légumes secs.

2° Pour chaque superficie la date approximative de la récolte et le rendement total escompté.

3° Les superficies nouvelles qu'ils se proposent d'ensemencer.

ART. 2. — Les commerçants détenteurs de légumes secs et de pommes de terre sont tenus de faire également une déclaration dans le même délai.

ART. 3. — Toute infraction au présent Dahir sera punie des peines prévues à l'article premier *in-fine* du Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), sur la répression des infractions aux Arrêtés des Caïds et Pachas de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada I 1336.
(23 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 31 JANVIER 1918 (17 REBIA II 1336) modifiant le Dahir du 3 Mai 1914 (7 Djoumada II 1332) relatif à l'organisation du personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er et 2 du Dahir susvisé du 3 mai 1914 (7 Djoumada Et Tani 1332), sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1918 :

« ARTICLE PREMIER. — Les Secrétaires-Greffiers sont répartis en huit classes comportant les traitements ci-après :

Secrétaires-Greffiers	de 1re classe	16.000 francs
— —	de 2e classe	14.000 —
— —	de 3e classe	12.000 —
— —	de 4e classe	10.000 —
— —	de 5e classe	8.000 —
— —	de 6e classe	7.000 —
— —	de 7e classe	6.000 —
— —	de 8e classe	5.000 —

« ART. 2. — Les Commis de Secrétariat sont répartis en huit classes comportant les traitements ci-après :

Commis principaux	de 1re classe	6.500 francs
— —	de 2e classe	5.500 —
— —	de 3e classe	5.000 —
Commis	de 1re classe	4.500 —
—	de 2e classe	4.000 —
—	de 3e classe	3.500 —
—	de 4e classe	3.000 —
—	stagiaire	2.500 —

ART. 2. — Les Secrétaires-Greffiers de la 9e classe seront placés dans la 8e classe et y conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans la 9e classe.

Les Secrétaires-Greffiers de la 8e classe seront aptes à passer dans la classe supérieure s'ils ont au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de Secrétaire-Greffier.

Seront sans effet les inscriptions au tableau d'avancement obtenues par les Secrétaires-Greffiers qui auront bénéficié d'un changement de classe par l'effet du présent Dahir.

Les Commis principaux et les Commis de Secrétariat en fonctions seront maintenus dans leur classe actuelle et, s'il y a lieu, avec le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement — tel qu'il a été publié au *Bulletin Officiel* du 31 décembre 1917, N° 271.

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1336.
(31 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 31 JANVIER 1918 (17 REBIA II 1336) modifiant le Dahir du 21 Décembre 1915 (13 Safar 1334) portant création d'un corps d'interprètes judiciaires près des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 du Dahir du 21 décembre 1915 (13 Safar 1334), sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1918 :

« ART. 3. — Les interprètes auxiliaires sont répartis en cinq classes comportant les traitements ci-après :

Interprètes auxiliaires de 1re classe	5.500 francs
— — de 2e classe	4.500 —
— — de 3e classe	4.000 —
— — de 4e classe	3.500 —
— — de 5e classe	3.000 —

« ART. 5. — Les Interprètes pourront être aussi employés en qualité d'auxiliaires stagiaires, au traitement annuel de 2.500 francs ; ils pourront être nommés après une année de service, interprètes auxiliaires de 5e classe, s'ils remplissent les conditions exigées pour l'obtention de ce grade ; sinon, ils seront congédiés purement et simplement, à moins qu'il ne soit jugé opportun de prolonger leur stage. »

ART. 2. — Les Interprètes auxiliaires en fonctions seront maintenus dans leur classe actuelle et, s'il y a lieu, avec le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement, tel qu'il a été publié au *Bulletin Officiel* du 31 décembre 1917, N° 271.

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1336.
(31 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1918 (17 REBIA II 1336) modifiant l'Arrêté Viziriel du 16 Février 1915 (1er Rebia II 1333) portant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs des 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) et 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 février 1915 (1er Rebia II 1333), portant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien ,

Vu le vœu émis par la Commission de classement dans sa séance du 16 janvier 1918 :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'Arrêté Viziriel du 16 février 1915 (1er Rebia II 1333), portant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien, est modifié de la manière suivante :

« Les Conducteurs des Travaux Publics sont recrutés :

« 1° ..... ;

« 2° Parmi les Conducteurs-adjoints de 1re classe ou les « Conducteurs-adjoints principaux des Travaux Publics du « Maroc qui se seraient spécialement signalés par leurs « aptitudes et leur manière de se vir.

« Les Conducteurs-adjoints principaux hors-classe ne « pourront être nommés Conducteurs.

« 3° Parmi les anciens élèves des Ecoles d'Arts et Mé« tiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites « Ecoles.

« Les Conducteurs-adjoints des Travaux Publics sont « recrutés :

« 1° ..... ;

« 2° Parmi les Commis principaux et les Commis de « 1re classe des Travaux Publics qui se seraient signalés « par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de « servir ;

« 3° ..... ;

« Les Commis principaux et les Commis des Travaux « Publics sont recrutés :

« Transitoirement, jusqu'à institution d'un concours « d'admission, parmi les candidats agréés par la Commis« sion de classement dont les aptitudes à de bons services « seraient reconnus d'après leurs diplômes universitaires « ou leurs services antérieurs. »

« Les Contrôleurs des Mines du Maroc sont recrutés :

« 1° ..... ;

« 2° Parmi les anciens élèves des écoles ci-dessus ou « parmi ceux des Ecoles d'Arts et Métiers et des Ecoles des « Maîtres Mineurs d'Alais et de Douai ayant satisfait aux « examens de sortie des dites Ecoles. »

Art. 2. — L'article 6 est remplacé par le suivant :

« *Grades, classes, traitements et conditions d'avance-* « *ment.*

« Les grades, classes, traitements et conditions d'avan- « cement sont fixés comme il suit pour les fonctionnaires « des catégories susvisées :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS	Durée minima de service au Maroc pour pouvoir être proposé pour l'avancement
Sous-Ingénieurs des Travaux Publics ou des Mines	Principaux hors classe 2e échelon	14.000	»
	Principaux hors classe 1er échelon	13.000	Deux ans
	Principaux	12.000	id.
	1re classe	11.000	id.
	2e classe	10.000	id.
Conducteurs des Travaux Publics et Contrôleurs des Mines	1re classe	9.000	Deux ans
	2e classe	8.000	id.
	3e classe	7.000	id.
	4e classe	6.500	Dix-huit mois
Conducteurs Adjoints principaux des Travaux Publics	Hors classe 2e échelon	9.000	»
	Hors classe 1er échelon	8.000	Deux ans
	1re classe	7.500	id.
	2e classe	7.000	Dix-huit mois
	3e classe	6.500	id.
Conducteurs Adjoints des Travaux Publics	1re classe	6.000	Dix-huit mois
	2e classe	5 500	id.
	3e classe	5.000	id.
Commis principaux des Travaux publics	Hors classe	6.500	»
	1re classe	6.000	Deux ans
	2e classe	5.500	id.
	3e classe	5.000	id.
Commis des Travaux Publics	1re classe	4.500	Dix-huit mois
	2e classe	4.000	un an
	3e classe	3.500	id.
	4e classe	3.000	id.
	5e classe	2.500	id.

« Les Commis ou Commis principaux nommés Con- « ducteurs adjoints ; les Conducteurs adjoints ou Conduc- « teurs adjoints principaux nommés Conducteurs, doi- « vent avoir au moins dix-huit mois d'ancienneté si leur « nouveau classement comporte une augmentation de « traitement de cinq cents francs ; si leur nouveau clas- « sement ne comporte aucune augmentation de traite- « ment, ils conservent dans leur nouveau grade l'ancien- « neté déjà acquise avec le même traitement. »

Art. 3. — L'article 7 est complété *in fine* par le paragraphe suivant :

« 3° Les agents des Travaux Publics du Maroc qui, « à la suite d'examens ou concours du Ministère des Tra- « vaux Publics de France, obtiennent le grade de Conduc- « teur ou d'Adjoint technique des Ponts et Chaussées ou « de Contrôleur des Mines peuvent être nommés directe- « ment au grade correspondant dans les cadres des Tra- « vaux Publics du Maroc, quels que soient leur grade et « ancienneté précédents.

« Le § 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand le temps d'ancienneté ..... aura atteint « 36 mois..... »

Art. 4. — L'article 9 (Rappel des règlements généraux) est modifié de la manière suivante :

« Art. 9. — Rappel des règlements généraux appli- « cables aux fonctionnaires des Services Civils de l'Empire « Chérifien.

« Les fonctionnaires des Travaux Publics sont soumis « aux règlements généraux applicables aux fonctionnai- « res des Services Civils de l'Empire Chérifien :

« En ce qui concerne :

« 1° Le bénéfice des indemnités d'installation, de « logement, de cherté de vie et autres, le remboursement « des frais de voyage et de déplacement, le paiement des « indemnités de campagne, l'obtention des congés et des « permissions d'absence ;

« 2° Les peines disciplinaires, sous cette réserve que « le Conseil de discipline prévu à l'article 22 du Dahir « du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) sera remplacé par la « Commission de classement dont la composition est défi- « nie à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 16 février 1915 « (1er Rebia II 1332) avec adjonction d'un fonctionnaire « du grade de l'agent inculpé. »

« 3° Le licenciement et les indemnités y afférentes. »

« Néanmoins, les fonctionnaires ..... »

Art. 5. — Les dispositions transitoires suivantes sont ajoutées :

« Art. 12. — *Dispositions transitoires.* — Les grades et « classes fixés par le présent arrêté sont attribués aux fonc- « tionnaires jouissant, sous le régime de notre Arrêté du « 16 février 1915 (1er Rebia II 1333), des grades et classes « indiqués au tableau de correspondance ci-joint.

« Les fonctionnaires conservent dans leurs nouveaux « grades et classes l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs « grades et classes actuels. »

TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENS GRADES	ANCIENNES CLASSES	Ancien traitement	NOUVEAUX GRADES	NOUVELLES CLASSES	Nouveau traitement
			Sous-Ingénieurs principaux	H. C. 2e échelon	14.000
				H. C. 1er échelon	13.000
			(Nouvelle création)		
Sous-Ingénieurs	Hors classe	12.000	Sous-Ingénieurs	Principaux	12.000
	1re classe	11.000		1re classe	11.000
	2e classe	10.000		2e classe	10.000
Conducteurs des Travaux Publics ou Contrôleurs des Mines	1re classe	9.000	Conducteurs des Travaux publics ou Contrôleurs des Mines	1re classe	9.000
	2e classe	8.000		2e classe	8.000
	3e classe	7.000		3e classe	7.000
	4e classe	6.000		4e classe	6.500
			Conducteurs Adjoints principaux	H. C. 2e échelon	9.000
				H. C. 1er échelon	8.000
Conducteurs Adjoints principaux	Hors classe	7.000		1re classe	7.500
	1re classe	6.500		2e classe	7.000
	2e classe	6.000		3e classe	6.500
Conducteurs Adjoints	1re classe	5.500	Conducteurs Adjoints	1re classe	6.000
	2e classe	5.000		2e classe	5.500
	3e classe	4.500		3e classe	5.000
			Commis principaux	Hors classe	6.500
				1re classe	6.000
Commis principaux	1re classe	4.500		2e classe	5.500
	2e classe	4.000		3e classe	5.000
Commis	1re classe	3.500	Commis	1re classe	4.500
	2e classe	3.000		2e classe	4.000
	3e classe	2.500		3e classe	3.500
	4e classe	2.000		4e classe	3.000
				5e classe	2.500

ART. 6. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1er janvier 1918.

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1336.
(31 janvier 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1918 (17 REBIA II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 5 Août 1913 (2 Ramadan 1331) fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des Services de l'Agriculture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 août 1913 (2 Ramadan 1331), fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des Services de l'Agriculture ;

Vu le Dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), modifiant le Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'Arrêté sus-visé du 5 août 1913 (2 Ramadan 1331), est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1918 :

« Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de culture et d'exploitation des Services de l'Agriculture, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Agents de culture et Chefs jardiniers :

Hors classe	7.500 francs
1re classe	7.000 —
2e classe	6.500 —
3e classe	6.000 —
4e classe	5.500 —
5e classe	5.000 —

b) Sous-Chefs jardiniers :

Hors classe	5.000 francs
1re classe	4.500 —
2e classe	4.000 —
3e classe	3.500 —
4e classe	3.000 frs. »

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1336.
(31 janvier 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1918 (17 REBIA II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1333) portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), portant organisation du Personnel des Eaux et Forêts dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par les Arrêtés Viziriels des 25 janvier 1916 (19 Rebia I 1334), 23 février 1916 (18 Rebia II 1334) et 29 octobre 1917 (12 Moharrem 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 § 10 de l'Arrêté Viziriel susvisé du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), est modifié ainsi qu'il suit :

..... ;

« Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes « de 1re classe en service au Maroc, comptant au moins « 9 ans de services forestiers. »

..... ;

ART. 2. — L'article 5 du même Arrêté Viziriel est modifié ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1918 :

..... ;

Gardes Généraux stagiaires	6.500 francs
Brigadiers-Chefs	
1re classe	5.500 francs
2e classe	5.000 —
Brigadiers	
1re classe	4.600 francs
2e classe	4.200 —
3e classe	3.800 —
Sous-Brigadiers	
Hors classe	4.400 francs
1re classe	4.000 —
2e classe	3.700 —
Gardes	
1re classe	3.400 francs
2e classe	3.100 —
3e classe	2.800 —
Stagiaires	2.500 —

ART. 3. — L'article 5 du même Arrêté Viziriel est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Toutefois pendant la durée de la guerre, la durée du stage, pourra, à titre exceptionnel, être prolongée au delà de deux ans sans entraîner le licenciement du stagiaire. »

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1336.
(31 janvier 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1918 (17 REBIA II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Mars 1914 (28 Rebia II 1334) créant le corps des infirmiers européens du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 octobre 1913 (4 Kaada 1331), créant le corps des Infirmiers de l'Assistance Publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (28 Rebia II 1332), 25 juillet 1915 (15 Ramadan 1333) et 29 novembre 1915 (21 Moharrem 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'Arrêté Viziriel du 26 mars 1914, créant le corps des infirmiers européens du Service de la Santé et l'Hygiène publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Le personnel des Infirmiers comprend : des infirmiers « stagiaires et des infirmiers titulaires des deux sexes, dont « le traitement annuel est déterminé de la façon suivante :

Infirmier ou infirmière stagiaire		2.500 frs.
—	— de 5e classe	2.700 »
—	— de 4e classe	2.900 »
—	— de 3e classe	3.200 »
—	— de 2e classe	3.500 »
—	— de 1re classe	4.000 »

ART. 2. — Le dernier § de l'article 13 dudit arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 41 du règlement sur le « Service de la Santé et de l'Hygiène publiques sont appli- « cables aux infirmiers et aux infirmières. Cependant, nul « ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a « deux ans d'ancienneté dans sa classe. »

ART. 3. — Les infirmiers ou infirmières en fonctions « seront rangés dans la classe dont le traitement est immé- « diatement supérieur à leur traitement actuel et y conser- « veront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle. »

ART. 4. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1er janvier 1918.

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1336.
(31 janvier 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1918 (26 REBIA II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 20 Janvier 1917 (26 Rebia I 1335) portant création d'un cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'Arrêté Viziriel susvisé, du 20 janvier 1917 (26 Rebia I 1335), est modifié ainsi qu'il suit :

Chefs de Bureau : de 10.000 à 14.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs.

Sous-Chefs de Bureau : de 7.000 à 9.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs.

Rédacteurs principaux : de 7.500 à 10.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs (sauf pour les rédacteurs principaux de 3e classe (7.500) qui passent à la 2e classe à 8.000 francs).

Rédacteurs : de 4.500 à 7.000 francs par avancements successifs de 500 francs (sauf pour les rédacteurs-stagiaires (4.500) qui sont titularisés à la 4e classe : 5.500 francs).

Commis principaux : de 5.000 à 6.500 francs par avancements successifs de 500 francs.

Commis et dactylographes : de 2.500 à 4.500 par avancements successifs de 500 francs.

Les classes des agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sont les mêmes que celles des fonctionnaires des Services Civils Chérifiens bénéficiant de soldes identiques.

Art. 2. — Les Chefs de Bureau de la 4e classe actuelle seront placés dans la nouvelle 3e classe, mais ils n'en recevront le traitement et leur ancienneté dans cette classe ne leur sera compté que lorsqu'ils auront reçu pendant deux ans au minimum, le traitement de 9.000 francs.

Les rédacteurs de 1re classe seront immédiatement nommés, quelle que soit leur ancienneté, soit sous-chefs de bureau de 3e classe, soit rédacteurs principaux de 3e classe.

Les rédacteurs des autres classes, seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Les commis principaux et les commis en fonctions, seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Art. 3. — Les dispositions du présent Arrêté produiront leur effet à compter du 1er janvier 1918.

Fait à Rabat, le 26 Rebia II 1336.
(9 février 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 février 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1918 (23 REBIA II 1336)

fixant, à titre provisoire, le remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille se rendant en congé en Algérie, en Tunisie ou en Corse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les Arrêtés Viziriels des 27 mars 1916 (22 Djoumada I 1334), 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334) et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335) :

ARRÊTE :

Article unique. — A titre provisoire, le remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille (femme, enfants du sexe masculin, mineurs et non mariés, et enfants du sexe féminin non mariés), se rendant en congé en Algérie, en Tunisie ou en Corse, sera opéré en tenant compte, indépendamment des dépenses de voyage par terre au Maroc, du prix du passage de Casablanca à Marseille et de Marseille au port le plus proche de la localité où les intéressés doivent bénéficier de leur congé, et du prix du passage de retour dans les mêmes conditions.

Fait à Rabat, le 23 Rebia II 1366.
(6 février 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 février 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
VALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1918 (10 DJOUMADA I 1336)

modificatif de l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 (9 Rebia II 1335), relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 (9 Rebia II 1335), relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane, est modifié comme suit :

Après les mots :
« Achach, dépendant du Contrôle de Ben-Ahmed »,
Ajouter :
« Gnadis, dépendant de l'Annexe de l'Oued Zem ».

. . . . . .

Après les mots :
« Au Nord et à l'Est, la limite du Contrôle de Boucheron et de Ben Ahmed... »,
Ajouter :
« ... et de l'Annexe de l'Oued Zem ».

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada I 1336.
(21 février 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1918 (21 REBIA II 1336) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Aïn Sikh »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336), les opérations de délimitation, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh », d'un bloc de terrains domaniaux situés à Aïn Sikh, Caïdat des Hamyan, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, à 10 kilomètres au Nord-Ouest de la Ville de Fès, appelés : 1° Aïn Sikh ; Aïn Berda ; 3° Azib el Bernoussi ; 4° Blad Sidi Bou Remila dit aussi El Aroui ; 5° Blad Anounat, dit aussi Si Moussa bou Remila ; et 6° Blad Aïn Mouali.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bloc des terrains domaniaux sus-désignés, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront au blad Bel Hardja, situé à la limite Nord, le 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1336.
(3 février 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dénommé « Aïn Sikh », situé derrière le Djebel Tghat, sur le territoire de la tribu des Hamyan, Circonscription de Fès-Banlieue, Région de Fès.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh », la délimitation d'un bloc de terrains domaniaux situés à Aïn Sikh, comprenant six parcelles d'un seul tenant appelées :

« Aïn Sikh, Aïn Berda, Azib el Bernoussi, Blad Sidi Bou Remila dit aussi El Aroui, Blad Anounat dit aussi Si Moussa bou Remila, et Blad Aïn Mouali. »

Ce groupe de propriétés d'une superficie totale approximative de 1.266 hectares 69 ares, est situé Caïdat des Hamyan, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, à 10 kilomètres environ au Nord de la Ville de Fès.

Il est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par les blad Bel Hardja, Chelia, Ben Messaoud ben Daoua, le feddane Khezana appartenant au Chérif Moulay El Mekki el Ouazzani ; le Chaaba Aqbet El Messadjen, la Chaaba En Nouiga, les feddane El Qmar, le blad Toumgou, le feddane Tafa appartenant au Chérif Moulay el Mekki El Ouazzane, le feddane Karbach, appartenant à Abdeselam ben Madjou, le Chaaba Karbach.

A l'Ouest : l'Oued Mellah, le blad Horma, le feddane Smara, appartenant au Chérif Moulay El Mekki el Ouazzani ; le Chaaba el Bab, le Chaaba Cherquia ; le Chaaba Aïn El Mouali ; le Trik El Melahla, El Aouinet Oulad Halima;

Au Sud : l'Oued Styil, les propriétés Makhzen dénommées Blad El Mokhaznia, Styil, Azib el Bernoussi ; le blad appartenant à El Badaoui el Bouab ; la propriété des Cheurta Iddressyine, la propriété du Chérif Moulay El Mekki el Ouazzani, l'olivette de Ben Zakeur, l'olivette Makhzen dénommée « Abdelaziz » et le blad El Ouafl Et Tahari, appartenant au Makhzen.

A l'Est : le ravin de Bab Sifer, séparant le blad Aïn Berda des propriétés des Habous de Fez Djedid et de Ben Chekroum ; la piste de Bab Sifer allant à Aqbet El Messadjin jusqu'au ravin d'Aïn Berda où commence le blad Bel Hardja, appartenant au Chérif Moulay El Mekki el Ouazzani :

Au centre de la propriété domaniale sus-désignée, à l'Ouest de l'Aïn Sikh, existe une enclave de 31 Ha 06 ares, appartenant au Chérif Sidi Abdesselam fils du Chérif Sidi Abdelouarit el Ouazzani.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les immeubles, objet de la présente réquisition, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au blad Bel Hardja, situé à la limite Nord, le lundi 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1918 (21 REBIA II 1336) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mehaïas et des Hamyan, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, à 17 kilomètres environ à l'Ouest de la Ville de Fès :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé, dénommé « Betma-Guellafa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336), au caravansérail de l'Oued Ndjâa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1336.
(3 février 1918).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mehaïas et des Hamyan, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, Région de Fès.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), porant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma Guellafa », comprenant trois parcelles d'un seul tenant connues sous les noms de Blad Guellafa, Blad Betma, Blad El Ouazzani, ainsi que les droits à l'eau d'irrigation y attachés.

Cet immeuble ayant une superficie totale approximative de 1.254 hectares, est située sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mehaïas et des Hamyan, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, à 17 hilomètres environ à l'Ouest de la Ville de Fès.

Il est limité ainsi qu'il suit : à l'Est et au Nord-Est : l'Oued Atchane, la route de Fès aux Mehaïa, le djenan Ben Mohamed, le ravin des sources dénommées Aïn el Arous, Aïn Bahdou ; Aïn el Bouida ; l'Oued Bou Knafer, le ravin des sources dites Aïoun Zerg et Aïoun el Tleta ; la Mechraa el Amour ;

A l'Ouest : l'Oued En Ndjâa ;

Au Sud : l'ancienne piste de Meknès jusqu'au pont de l'Oued Atchane.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336), au caravansérail de l'Oued N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

SERVICE DES DOMAINES

Cahier des Charges pour parvenir à la vente d'une propriété domaniale dite « Ras el Ma » près de Fès

Dans le but de favoriser la mis en valeur du pays et après avis conforme du Comité de Colonisation, le Gouvernement du Protectorat de l'Etat Chérifien a décidé la mise en vente aux enchères, entre les demandeurs inscrits et agréés, de la propriété domaniale dite « Ras el Ma » désignée ci-dessous, aux clauses et conditions indiquées ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le 3 avril 1918, à 15 heures, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, et par voie d'adjudication aux enchères restreintes entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration

ART. 2. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Secrétariat Général du Protectorat), avant le 22 mars 1918, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de références concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs. Elles seront examinées le lendemain, 23 mars, par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 3. — *Objet de la vente.* — L'immeuble mis en vente, dit « Domaine de Ras El Ma », est constitué par une propriété agricole de culture et d'élevage, partiellement irriguée, d'une superficie totale de 3050 hectares environ. Cette propriété est située à 15 kilomètres à l'Ouest de Fès, sur les territoires des Sejaa et des Hamyane.

Sous les réserves faites à l'article 22 ci-après, elle est vendue telle qu'elle se poursuit et comporte, avec les bâtiments, arbres et plantations existant au jour de l'entrée

en jouissance, et avec les droits d'eau d'irrigation qui y sont attachés, telle au surplus, que la dite propriété est figurée et délimitée par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Art. 4. — *Commission d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant une Commission d'enchères ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines, ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un Secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission d'enchères. La séance d'enchères est publique.

Art. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

Art. 6. — *Mise à prix.* — *Enchères.* — La mise à prix est fixée à la somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs).

Le montant de chaque enchère ne pourra être inférieure à mille francs (1.000 francs). La durée de chaque enchère sera de 10 minutes de montre.

L'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère au moins aura été portée sur la mise à prix.

Art. 7. — *Titre de propriété.* — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusque là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du Contrat dont *duplicatum* sera remis à l'intéressé.

Art. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1er octobre 1918. Il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de mise en possession avec description des limites.

Art. 9. — *Paiement du prix.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en deux termes égaux, le premier exigible le jour de l'entrée en possession, et le second à l'expiration de la cinquième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

§ A. — CLAUSES AGRICOLES

Art. 10. — L'acquéreur sera tenu des obligations ci-après :

1° Défrichement, nettoiement et épierrement de 500 hectares dans un laps de temps de cinq ans à dater de la prise de possession ;

2° Plantation de 20.000 oliviers et de 10.000 arbres d'ornement ou à fruits, le tout dans un délai de sept ans ;

3° Constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étables, bergeries, porcheries), le tout d'une valeur d'au moins 300.000 francs à réaliser dans un délai de cinq ans ;

4° Création dans le courant de la première année d'un jardin potager, d'un verger et d'une pépinière, le tout d'une superficie de 6 hectares au moins ;

5° Constitution d'un troupeau d'élevage dont l'effectif permanent devra, dès la fin de la troisième année, représenter une valeur de 150.000 francs au moins. Ce troupeau pourra être composé, au gré de l'acquéreur, de bovins, d'ovins ou de porcins.

Art. 11. — L'acquéreur s'oblige à exploiter suivant les méthodes européennes à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

Art. 12. — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté à l'expiration de la cinquième année, par une Commission comprenant un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture et un délégué du Service de l'Hydraulique Agricole.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

§ B. — AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES. — DROITS D'EAU

Art. 13. — Sont compris dans la vente les droits aux eaux d'irrigation dérivées de l'Oued Bou Rkeiss au profit du Domaine de Ras El Ma et tels qu'ils sont définis aux actes notariés des 16 septembre et 3 octobre 1917 (29 Kaada et 16 Hidja 1335), dont un extrait est ci-annexé.

Ces droits sont et demeurent attachés au fonds. Ils suivront l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

La servitude d'aqueduc existant au profit des fonds servants occupés par les Hamyane continuera à grever le fonds.

Art. 14. — Ces droits et servitude évalués en « pioches » dans l'acte susvisé correspond au total de 40 % environ du débit de la rivière, telle qu'elle se présente au droit du domaine, savoir vingt-cinq pour cent pour les droits d'eau attachés à la propriété vendue et quinze pour cent pour la servitude d'aqueduc au profit des terres occupées par les Hamyane.

Art. 15. — Dans un délai de deux ans à dater de la prise de possession, l'adjudicataire sera tenu d'exécuter les aménagements hydrauliques suivants :

a) Réfection des berges de l'Oued Bou Rkeiss au droit des marais existant à l'angle Est du Domaine, de façon à éviter toute déperdition d'eau de la rivière par ces berges ;

b) Etablissement d'un ouvrage répartiteur en maçonnerie, nécessaire à l'amélioration de la dérivation de la quote-part du débit de l'Oued Bou Rkeiss afférant à la propriété et aux fonds servants.

Ces travaux étant exécutés sur le Domaine Public, les plans devront en être, avant exécution, soumis pour approbation au Service de l'Hydraulique.

Art. 16. — L'acquéreur sera tenu de faire partie des syndicats qui, éventuellement, seront constitués en vue d'irrigation ou de drainages, assainissements, etc..., auxquels le Domaine se trouverait intéressé et en particulier de ceux ayant pour but l'utilisation des eaux de l'Oued Bou Rkeiss.

Art. 17. — D'une manière générale, soit dans l'aménagement des irrigations, soit en ce qui concerne l'évacuation des eaux naturelles, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 18. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur, reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En ce cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais de l'arbitrage incomberont à la partie succombante.

Art. 19. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et résiliation de la vente.

Pendant la même période, l'acquéreur ne pourra démolir les constructions, arracher ou couper les arbres existant sur la propriété à l'époque de la vente, sans autorisation préalable de l'Administration. A défaut de cette autorisation, il serait passible de dommages-intérêts.

Art. 20. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

Art. 21. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

Art. 22. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toutes natures, les points d'eau à l'usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du Domaine Public, telles qu'elles sont définies au Dahir du 1er Juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine Public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les Marabouts, Koubbas, et Cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

Dans un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, il sera procédé à la délimitation et au bornage de ces enclaves ;

3° La vieille tour ruinée, dite Lemâ M'querza, sise en bordure du Brik El Asrya, ainsi qu'une zone de 50 mètres autour de ces ruines.

Art. 23. — Pendant 10 ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations ou de cultures, de travaux d'aménagements, etc..., effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Art. 24. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 25. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du Contrat.

ART. 26. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du Contrat.* — A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

IMPOTS

ART. 27. — Tous impôts de l'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de Timbre du contrat sont également à sa charge.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

***

ANNEXE

Extrait de deux actes notariés en date des 29 Kaada 1335 et 6 Hidja 1335 (16 Septembre et 3 Octobre 1917) établissant les droits d'eau du Makhzen sur la propriété domaniale de « Ras el Ma » à Fès.

1er Acte. .. Seguia El Asrya

De cet acte, en date du 16 septembre 1917 (29 Kaada 1335), il résulte ce qui suit :

Douze témoins dénommés à l'acte, attestent qu'il a toujours été à leur connaissance, depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, que la Seguia « El Asrya » prend à l'Oued Bou Rkeiss une quantité d'eau équivalente à dix pioches, sur lesquelles le Bled Ras el Ma utilise six pioches pour son irrigation, les quatre autres étant dévolues aux terrains makhzen de la tribu des Hemyane. Ils certifient qu'aucune modification ni diminution dans ces emprises ne s'est produite, depuis qu'il ont eu connaissance de ces faits jusqu'à ce jour, et y compris ce jour.

Témoignages portés à l'origine même de la seguia et en présence des notaires-rédacteurs et des membres de la Commission désignée à l'effet de procéder à l'estimation des droits d'eau du domaine makhzen de « Ras el Ma ».

Paraphes de deux Adoul de Fès. Récolement des témoignages et homologation de l'acte par le Cadi El Araki. Acte enregistré sous le N° 1.184, p. 416 du Registre des Actes divers, le 6 Hidja 1335. Reçu 5 P. H.

2e Acte. — Seguia Es Semâa

Douze témoins dénommés à l'acte, attestent qu'il a toujours été à leur connaissance, depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, que lorsque l'Oued « Bou Rkeiss », arrive au lieu dit « Khenchouch », on prélève une quantité d'eau de deux pioches qui s'écoule par la séguia « Es Semâa » pour l'irrigation du bled makhzen de « Ras el Ma » en plus des six pioches prélevées plus haut. Ils certifient qu'aucune modification ni diminution dans cette emprise ne s'est produite, depuis qu'il ont eu connaissance de ces faits jusqu'à ce jour, et y compris ce jour.

Témoignages portés à l'origine même de la seguia et en présence des notaires-rédacteurs et des membres de la Commission susvisée.

Paraphes de deux notaires de Fès. Récolement des témoignages et homologation de l'Acte par le Cadi El Araki.

Traduction :
M. GENNADY,
Interprète Principal des Domaines,

Pour extrait certifié conforme à la traduction :
Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 20 FÉVRIER 1918,
portant taxation du prix du blé et autres denrées panifiables

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, sur l'Etat de siège ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er mars 1918, les denrées ci-après énumérées : blé, orge, maïs, fèves et fèverolles, ne pourront être mises en vente ou vendues à des prix supérieurs par 100 kilos à ceux qui sont fixés pour

les achats de la Direction de l'Intendance du Maroc, les conditions de qualité, de poids spécifique, de propreté et toutes autres étant identiques à celles des dits achats.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent Ordre sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 20 février 1918.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 FÉVRIER 1918 centralisant à la Direction des Affaires Civiles toutes les questions relatives à la vie chère

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu la nécessité de coordonner tous les efforts en vue de rémédier à la « Vie Chère » en ce qui concerne les denrées locales de consommation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur des Affaires Civiles centralisera directement toutes les questions relatives à la « Vie Chère » en ce qui concerne les denrées locales de consommation ; il a délégation pour leur donner toute solution.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Civiles peut déléguer sa signature à l'Inspecteur des Municipalités.

Fait à Rabat, le 20 février 1918.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 FÉVRIER 1918 portant nomination de deux membres du Bureau d'hygiène de la ville de Salé

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, et notamment son Titre II, relatif à l'organisation et aux attributions des Bureaux Municipaux d'Hygiène ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 6 janvier 1916, portant nomination du médecin et des membres du Bureau Municipal d'Hygiène de la Ville de Salé ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Bureau Municipal d'Hygiène de la Ville de Salé : Mme la Doctoresse BURNOL, et M. le Vétérinaire aide-major de 1re classe MATHIEU, en remplacement de Mme la Doctoresse LEGEY et de M. le Vétérinaire aide-major de 2e classe BOUGUET.

Fait à Rabat, le 21 février 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 79

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

ADDA L'HABIB, cavalier au 3e Escadron du 2e Régiment de Spahis :

« Ancien Caïd, engagé avec ses deux fils pour la durée « de la guerre, ayant eu un de ses fils tué sous ses yeux « dans un combat autour de Taza, a demandé, malgré son « âge, à rester au régiment pour le venger. Détaché comme « cavalier interprète au Service des Renseignements, a « trouvé une mort glorieuse, aux environs de Kebibicha, « le 7 janvier 1918, dans un combat entre un détachement « de moghazenis qu'il accompagnait volontairement et un « djich de Berabers. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 14 février 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Impôts et Contributions

TERTIB DE 1918

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Directeur Général des Finances, du 14 mars 1915, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au Tertib seront reçues jusqu'au 20 mai prochain pour les cultures d'hiver et de printemps, les animaux et les arbres fruitiers et jusqu'au 30 juin prochain pour les cultures d'automne.

Les cultures, animaux et arbres fruitiers qui n'auront pas été déclarés dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du Dahir du 10 mars 1915 (double taxe). Les contribuables ont donc intérêt à déposer dès maintenant leurs déclarations.

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des Chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions), au siège des Services Municipaux, à la Recette particulière des Finances de Marrakech et dans les Recettes des Impôts et Contributions de Rabat, Mazagan, Kénitra, Safi, Taza, Casablanca, Fès, Meknès et Mogador.

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des Puissances placées sous le régime des Capitulations continueront à être reçues par le Consulat de la nation intéressée.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation sur une section de la route n° 2 de Rabat à Tanger

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914, modifié et complété par les Dahirs des 20 novembre 1915 et 5 août 1916 ;

Considérant, que la circulation des véhicules de poids lourds, sur la section de la Route de Rabat à Tanger, entre Salé et Knitra, est de nature à accentuer les détériorations de cette route fatiguée par un roulage intensif et à gêner les travaux de rechargement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite aux véhicules attelés de plus de trois colliers sur la Route N° 2 de Rabat à Tanger, entre le kilomètre 5 au delà de Salé à l'embranchement de l'ancienne piste de Mehdya jusqu'au passage à niveau du Chemin de fer militaire avant Knitra.

ART. 2. — Cette interdiction courra à dater de la publication du présent Arrêté jusqu'au 10 mars 1918.

Rabat, le 15 février 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ouvrant une enquête en vue de la délimitation du Domaine Public dans le lit de l'oued Bou-Skoura (Banlieue de Casablanca).

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1er juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le plan dressé le 15 février 1918 par M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics Municipaux de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites du Domaine Public, en ce qui concerne la Vallée de l'Oued Bou-Skoura entre le Boulevard Circulaire et la rue de Remiremont ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte à Casablanca en vue de la délimitation du Domaine Public dans le lit de l'Oued Bou-Skoura, entre le Boulevard Circulaire et la rue de Remiremont.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Rabat, le 16 février 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT,

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

portant ouverture d'un concours pour l'emploi de Commis stagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES ;

Vu la Convention du 1er Octobre 1913 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Marocain ;

Vu le Dahir du 3 avril 1914, modifié par celui du 17 mai 1914, définissant la situation et fixant les traitements du personnel de l'Office ;

Vu l'Arrêté du 27 août 1914, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, aura lieu les 4, 5 et 6 juillet 1918 à Rabat, Casablanca, Oudjda, Paris, Bordeaux, Marseille et Alger.

ART. 2. — Pour ce concours les conditions fixées par l'Arrêté du 27 août 1914, sont exceptionnellement modifiées ou complétées comme suit :

1° Peuvent être admis à concourir les candidats atteints des infirmités ou ayant subi les mutilations ci-après :

a) Perte d'un œil ou d'une oreille, sous réserve que l'organe subsistant soit en parfait état ;

b) Perte de deux doigts autres que le pouce ;

c) Claudication légère ne s'opposant pas à la station droite prolongée ;

d) Ankylose légère d'un bras ou d'une jambe.

A titre exceptionnel seront également admis à concourir

les militaires réformés pour blessures ou infirmités de guerre ayant occasionné la perte d'un pied, d'une jambe, d'une main ou d'un bras.

2° La limite d'âge est fixée à 17 ans révolus au moins et à 28 ans au plus à la date du concours.

Cette limite de 28 ans est reculée :

a) Pour les candidats comptant des services militaires, d'une durée égale à celle de ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont obligatoirement astreints les citoyens français ; il n'est fait état ni des services supplémentaires résultant d'engagement volontaire, rengagement ou mesures disciplinaires, ni des services rémunérés par une pension ;

b) Pour les sous-agents titulaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, jusqu'à trente-cinq ans.

3° Les notions élémentaires de physique et de chimie, figurant au programme annexé à l'Arrêté du 27 août 1914, sont limitées à des notions sommaires sur l'électricité, les aimants et les électro-aimants, les piles Leclanché et Callaud, l'emploi du zinc amalgamé, le principe du télégraphe Morse.

Dans le but de reconnaître les services particuliers rendus par certains postulants, il sera accordé une bonification de 10 points à ceux qui auront été réformés à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées à la guerre. Cette bonification sera augmentée de 5 points pour ceux titulaires de la Croix de guerre, de 10 points pour ceux titulaires de la Médaille militaire, de 15 points pour ceux titulaires de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 27 août 1914 non modifiées par celles du présent arrêté restent en vigueur.

Rabat, le 15 février 1918.

J. WALTER

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

déterminant les conditions d'admission à l'emploi de Dame employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu la Convention du 1er Octobre 1913 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Marocain ;

Vu le Dahir du 28 janvier 1918, modifiant le Dahir du 3 avril 1914, définissant la situation du personnel de l'Office ;

ARRÊTE :

Article premier. — *Recrutement au concours.* — Un concours pour l'admission à l'emploi de dame employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc aura lieu à Rabat et à Casablanca et, si c'est reconnu utile, dans d'autres villes du Maroc, de France, d'Algérie ou de Tunisie, lorsque les besoins du service l'exigeront. La date en sera fixée au moins un mois à l'avance et publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Art. 2. — *Conditions requises.* — Nulle ne sera autorisée à subir les épreuves si elle n'est :

1° Française ;

2° Agréée par le Directeur de l'Office ;

3° Reconnue par un médecin agréé par l'Office physiquement apte à remplir toutes les obligations des services postal, télégraphique et téléphonique et exempte de toute infirmité apparente ou cachée ainsi que de tuberculose confirmée ou douteuse ;

4° Agée de 17 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Par exception, cette limite de 30 ans est reculée jusqu'à 35 ans pour les veuves ou filles d'agents ou de sous-agents décédés en activité de service.

Art. 3. — *Pièces à produire.* — Toute candidate doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de l'autorité administrative locale constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité française et précisant sa situation (célibataire, mariée, veuve ou divorcée) ;

3° Un extrait de son casier judiciaire ;

4° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'elle désire présenter ;

5° Une copie de ses diplômes universitaires, s'il y a lieu.

Art. 4. — *Programme du concours.* — Le programme du concours comprend les épreuves suivantes, auxquelles sont attribuées des cotes variant de 0 à 20, qui sont multipliées pour chaque épreuve par le coefficient indiqué en regard :

Matières obligatoires :

1° *Dictée* servant à la fois d'écriture et d'orthographe. Temps accordé 3/4 d'heure. Ecriture..... 3
Orthographe 4

2° *Rédaction.* Explication d'une pensée, d'un proverbe ou d'une maxime. Lettre, description ou narration succincte sur un sujet donné. Temps accordé : 1 h. 3/4 4

3° *Arithmétique.* Opérations élémentaires sur les nombres. Système métrique, fractions ordinaires, problèmes d'application. Temps accordé : 1 h. 1/2..... 4

4° *Géographie.* Géographie générale plus détaillée en ce qui concerne la France et les Colonies. Temps accordé 1 h. 1/2..... 3

Matières facultatives :

Poste. — Réponse écrite à diverses questions d'exploitation 3

Télégraphe. — Exercice de transmission et de réception à l'appareil Morse 3

Téléphone. — Exercice relatif à l'exécution du service 3

Langue arabe. — Exercice de conversation..... 4

Les compositions sont établies sur des formules spéciales. Elles ne sont pas signées par les candidats qui se bornent à porter leurs nom et prénoms sur l'en-tête ménagé à cet effet.

ART. 5. — *Correction des épreuves.* — A l'issue du concours les épreuves dont les en-têtes ont été préalablement détachés sont transmises pour correction et classement à la Commission instituée à cet effet à la Direction de l'Office.

ART. 6. — *Classement des candidates.* — Aucune candidate n'est admise au classement définitif si elle n'a obtenu au minimum les cotes suivantes :

10 pour l'orthographe et l'écriture ;

5 pour chacune des autres matières obligatoires.

Pour les matières facultatives il ne sera pas tenu compte des cotes égales ou inférieures à 10 ; lorsque la cote sera supérieure à ce minimum le surplus seul entrera en ligne de compte pour la détermination du nombre total de points.

ART. 7. — *Clôture de la liste d'admission.* — Lorsque les travaux de la commission de classement ont pris fin, le Directeur de l'Office dresse la liste des candidates par ordre de mérite et arrête le nombre d'admissions d'après les résultats du concours et les vacances à prévoir.

Les intéressées sont avisées immédiatement du classement qu'elles ont obtenu, et, le cas échéant, de leur admissibilité.

ART. 8. — *Stage.* — Les postulantes admises comme stagiaires sont appelées à l'activité au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement.

La durée du stage est fixée à un an.

Les Dames employées stagiaires reçoivent le traitement et les indemnités indiquées au Dahir du 3 avril 1914, modifiées par les Dahirs du 17 mai 1914 et du 28 janvier 1918.

Les stagiaires qui, dans un délai de six mois, sont reconnues inaptes au maniement des appareils ou font preuve d'insuffisance sont licenciées sans indemnité.

Il en est de même à toute époque de celles dont le caractère, la conduite ou la manière de servir laisse à désirer.

Sont seules nommées dames employées titulaires, celles qui, après un an de fonctions, sont reconnues capables d'assurer le service et présentent, pour l'avenir, toutes les garanties exigibles de caractère, de moralité et d'honnêteté.

ART. 9. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur immédiatement.

Rabat, le 13 février 1918.

J. WALTER.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 6 février 1918 (23 Rebia II 1336) :

Sont promus aux grades et emplois ci-après à compter du 31 décembre 1917 :

TRAVAUX PUBLICS

Sous-Ingénieurs Hors classe

MM. POIVRE, SAVRY, Sous-Ingénieurs de 1re classe ;

Sous-Ingénieurs de 1re classe

MM. BEILVAIRE, BAZOUIN, Sous-Ingénieurs de 2e classe ;

Sous-Ingénieurs de 2e classe

MM. MATHIEU, BOURDONCLE, Conducteurs de 1re classe ;

Conducteur de 1re classe

M. TONDEUR, Conducteur de 2e classe ;

Conducteurs de 2e classe

MM. SOULIE, PORRI, MOTLET, MOREAU, Conducteurs de 3e classe ;

Conducteurs de 3e classe

MM. CHASSAIN, HOURDILLÉ, BAFFERT, MERLAC (à compter du 1er février 1918), Conducteurs de 4e classe ;

Conducteurs de 4e classe

MM. RIVAILLE, Conducteur adjoint principal de 2e classe (à compter du 1er janvier 1917), DENOUAL, MERCIER, CHAPPUIS, Conducteurs-adjoints de 1re classe ;

Conducteurs-adjoints principaux de 2e classe

MM. GALAN, LACORRE, DE SAINT-PHALLE, DUHOUX, NAISSANT, Conducteurs-adjoints de 1re classe ;

Conducteurs-adjoints de 1re classe

MM. LEPAGE, MAZEL, DANELLE, MOINS, ROBIN, CHAREDER, CHEVALIER, Achille, Conducteurs-adjoints de 2e classe ;

Conducteurs-adjoints de 2e classe

MM. GAIDA, CASANOVA, Jean, BOCABEILLE, GAUDIANI, CUTTOLI, Conducteurs-adjoints de 3e classe ;

Conducteurs-adjoints de 3e classe

MM. BLANCHOT, MALLET, Commis principaux de 2e classe ;

Commis principaux de 1re classe

MM. PINTON, LOMBARD, GRANIER, MASDUPUY, NICOLAS Jean, Commis principaux de 2e classe ;

Commis principaux de 2e classe

MM. LENOIR, WILLEMAIN, CASANOVA Antoine, WERNER, STABLO, DELOUMEAU, TUILLÉ, KLEITZ, SABATHIE, PERTUZIO Louis, PIALLAT, Commis de 1re classe ;

Commis de 1re classe

MM. METIVIER, DUMONT, SERRANE, BONNECAZE, MARSE-GUERRA, BERTRAND, PIERSON, CLAUDET, JOUFFREAU, LIEVRE, DURAND, KUHN, PERRIN, Commis de 2e classe.

Commis de 3e classe

M. LELARGE, Commis de 4e classe.

INSPECTEURS VÉRIFICATEURS D'ARCHITECTURE

Inspecteur Vérificateur de 3e classe

M. GILLES, Inspecteur Vérificateur de 4e classe ;

Inspecteurs Vérificateurs de 4e classe

MM. VARGUES, QUIBLIER, VARAINE, Inspecteurs Vérificateurs de 5e classe ;

Inspecteurs Vérificateurs de 5e classe

MM. MOUREL, MAILLARD, LOINTIER, LEBERT ;

Les nominations ci-dessus n'impliquent pas titularisation pour les agents recrutés à titre provisoire.

ACONAGE

Le traitement de M. GAIGN, Inspecteur de l'Aconage, est porté de 13.000 francs à 14.000 francs.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 5 février 1918 (22 Rebia II 1336) :

Sont nommés aux grades et emplois ci-après, à compter du 31 décembre 1917, les agents des Travaux Publics recrutés à titre temporaire dont les noms suivent :

MM. MOREAU, Jean, Conducteur de Travaux Publics de 2e classe ;
DUCROS, Conducteur de Travaux Publics de 3e classe;
MERLAC, Conducteur de Travaux Publics de 4e classe;
LACORRE, Conducteur adjoint principal de 2e classe ;
DE SAINT-PHALLE, Conducteur adjoint principal de 2e classe ;
GIRON, Conducteur adjoint de 3e classe ;
RENAUD, Commis principal de 1re classe ;
SABATHIE, Commis principal de 2e classe ;
PERTUZIO, Louis, Commis principal de 2e classe ;
MOREAU, Edouard, Commis de 1re classe ;
POMMIER, Commis de 1re classe ;
METIVIER, Commis de 1re classe ;
DUMONT, Commis de 1re classe ;
DUPUY, Commis de 2e classe ;
LEONARD, Commis de 2e classe ;
LELARGE, Commis de 3e classe ;
MARCHISIO, Inspecteur-Vérificateur de 4e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 Février 1918

Maroc Oriental. — L'accord s'est établi entre les chefs rivaux des Aït Atta, ils doivent procéder le 25 février à l'élection d'un Cheikh de guerre ; un rassemblement serait en voie de formation au Draa tandis que les Aït Yazza, soutenus par les marabouts de la Zaouïa de Sidi El Haouari, tentent de réconcilier les fractions Aït Moghad du Ferkla, Ahmed ou Moha, Cheikh des Aït Khebbache s'emploie d'autre part pour ramener auprès de lui sa fraction campée dans la Hammada, près de Bou Denib. Cette tentative de rapprochement de tous les éléments hostiles des Aït Atta et des Aït Yafelmann retient toute notre attention.

Taza. — La situation générale sur le front Nord reste satisfaisante ; les partisans d'Abdelmalek se bornent à pousser quelques patrouilles au contact des tribus soumises ou de nos postes avancés. Quelques coups de fusil s'échangent le 10 devant Bab Moroudj, un léger engagement a lieu le 11 entre Beni Bou Yala dissidents et Tsouls, il tourne à l'avantage de ces derniers. Au sud, Beni Oujjane et Ouled El Hadj, Ghiatas insoumis, poursuivent sans succès leurs agressions contre la voie ferrée, nos points d'appui de l'Innaouen et les campements de leurs frères récemment ralliés.

Fès. — Au cours de la semaine, les Beni Ouarraïn sont restés inactifs sur le front Est de la Subdivision, absorbés d'ailleurs par l'élection d'un nouveau Chef de guerre et par les querelles qui divisent entre elles les deux fractions Zerarda et Imghilen. Au sud-est de Sefrou les Aït Tseghouchen font effort pour attirer au milieu d'eux, dans la boucle du Sebou, les Aït Mohand ralliés. Une harka formée de dissidents Idrassen rassemblée à l'Est de Skourra le 10 février attaque nos partisans Aït Moghri de Tazouta qui les repoussent avec l'aide du Goum, des mitrailleuses et des canons du Poste.

Meknès. — Le convoi de ravitaillement d'Almis rentre à Timhadit le 9 sans incident. Le convoi de Mrirt, quittant Lias le 12 février, arrive à l'étape sans incident; au retour, il est attaqué sur ses deux flancs jusqu'en vue de Lias. L'ennemi, tenu à distance par notre feu, ne peut nous causer aucune perte.

Tadla-Zaian. — Un convoi de ravitaillement se rendant de Moulay Bou Azza à Guelmous s'est heurté, à proximité de Guelmous, à quelques groupes Zaïans insoumis. Des rassemblements importants étaient en même temps signalés au nord-est et au sud-ouest de Guelmous. Dans le but d'assurer l'escorte du convoi au retour, un détachement de toutes armes s'est rassemblé le 14 février à Tazetot pour se porter le lendemain sur Guelmous. Simultanément, des reconnaissances d'avions survolaient, le 13, 14 et 15, la

région de Guelmous, le plateau de Ment, les plaines de Tendra et de Meshouar, bombardant les campements insoumis. Le 15 février, le détachement est attaqué à quelques kilomètres à l'Ouest de Guelmous dans la plaine des Aït Haddou ou Hammou par des groupes de piétons et de cavaliers aussitôt dispersés sous le feu de nos canons et de nos mitrailleuses. Aucune perte à signaler de notre côté.

Marrakech. — Les Chleuhs du Moyen Atlas, Aït Atta, d'Amalou, Aït Ishak et Aït Chokman se sont réunis à Ouaouizert pour procéder à l'élection d'un Cheikh foukani. Le choix s'est porté sur Moha ou Bou Azza des Aït Atta. Des délégués de Moha ou Saïd assistaient aux réunions, menant une vive propagande pour le rassemblement d'une harka. Aucune décision ne paraît avoir été prise à ce sujet.

AVIS
de la Direction Générale des Finances au sujet du Dahir sur le Timbre

Les mentions de surcharge apposées sur les timbres des effets de commerce et les timbres-quittances qui viennent d'être mis en circulation sont inexactes ou incomplètes.

A. — *Timbres mobiles des effets de commerce* (0,05 %)

Ils sont teintés en *bleu* et ne portent aucune autre indication que celle des sommes auxquelles ils s'appliquent.

La mention « 100 francs et au-dessous » qui figure sur le timbre de 0,05 est bien exacte ; mais le timbre de 0,10 qui porte la mention « 100 francs à 200 francs » devrait porter « 100 fr. 01 à 200 francs » ; le timbre de 1 franc qui porte la surcharge « 1.000 francs à 2.000 francs » devrait porter « 1.900 fr. 01 à 2.000 francs » ; le timbre de 2 francs qui porte la surcharge « 3.000 à 4.000 francs » devrait porter la surcharge « 3.900 fr. 01 à 4.000 francs ». Et de même pour les autres timbres. Le public devra donc faire attention à éviter les erreurs de timbrage et se rappeler que le droit de timbre est de 0,05 par 100 francs ou fraction de 100 francs, et qu'il peut être acquitté indifféremment au moyen d'un ou plusieurs timbres mobiles.

B. —*Timbres-quittances (autres que ceux des comptables publics)*

Ils sont teintés en *brun* et sont surchargés par le mot « quittance ». Le timbre de 0,10 porte la mention « 100 francs et au-dessous et devrait porter « 10 fr. 01 à 100 francs ». Le timbre de 0,20 porte la mention « 100 francs et au-dessus » et devrait porter « 100 fr. 01 et au-dessus »

Le nécessaire sera fait pour que ces erreurs de surcharge soient corrigées dans les prochaines livraisons de l'Atelier Général du Timbre.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Création d'une agence postale à Boucheron

Une agence postale sera ouverte à Boucheron à partir du 16 février 1918.

Cet établissement participera à la vente des timbres-poste et à l'échange des correspondances ordinaires et recommandées (lettres et boîtes valeurs déclarées exceptées).

***

Recrutement d'Agents indigènes stagiaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc fera procéder, les 2 et 3 juillet 1918 à Rabat et à Casablanca, à un concours pour le recrutement d'agents indigènes stagiaires dont il a besoin pour ses services.

La limite d'âge est fixée de 17 à 25 ans et reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par les candidats.

Aucune dispense ne sera accordée.

Pour recevoir le programme du concours et connaître tous renseignements et conditions sur la situation qui sera faite aux candidats admis, s'adresser à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones à Rabat.

La liste d'inscription sera close le 31 mai 1918.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1330c

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LENDRAT Eugène Dominique, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son co-associé, M. Dehors Gabriel, marié à dame Baudron Carmen, le 4 août 1898, sans contrat, à Mendoza (République Argentine), ayant pour mandataire M. Otmesquin David et domicilié à Casablanca, chez M. Paul Fayaud, avocat, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROCHES NOIRES n° II, consistant en terres rocheuses et labours, située à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par une route de 30 mètres de Casablanca à Fédalah ; à l'est, par la propriété de M. Ferneau, demeurant à Casablanca, représenté par MM. Murdoch Butler et Cie à Casablanca ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. di Vittorio, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa et celle de la Société Paris-Maroc, usine de chaux et ciments, représentée par M. Andrieu, demeurant aux Roches Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire avec M. Dehors en vertu d'un acte passé devant adoul à la date du 4 Safar 1332, homologué le même jour, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel les héritiers de Ahmed ben Kacem El Heraoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1331c

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1917, déposée à la Conservation le 25 janvier 1918, LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913, et ayant pour mandataire à Casablanca, son directeur, M. Pierre Leplus, domicilié à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CREDIT MAROCAIN n° 3 bis, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers Sultan, et appelé : Terrain Braudt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.027 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Juillard, demeurant à Casablanca ; à l'est, par une rue de 8 mètres, dépendant du lotissement dudit Crédit Marocain ; au sud, par la propriété de M. Niquet, demeurant à Cazouls-les-Béziers ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohamed Es Soufi ben El Caïd Ziadi, aux termes duquel M. Joseph Henri Lambert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1332c

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1918, déposée à la Conservation le 26 janvier 1918 M. ALEXANDRE David Simon, né à Oran, le 28 décembre 1876, marié à dame Marcelle Alexandre, sans contrat, à Bordeaux, le 19 novembre 1908, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, ayant pour mandataire Me Grolée, avocat à Casablanca, et domicilié chez ce dernier, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ALEXANDRE V, consistant en terrain agricole sans construction, située à 5 kilomètres de Casablanca, ancienne piste de Mazagan (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 146.391 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ghio, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge ; à l'est, par M. Othman ben Amar, demeurant à Casablanca et par M. Buther, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par ledit Othman ben Amar ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul le 4 Hidja 1333 et homologué à la même date par le Cadi de Casablanca, Sid Ahmed El Belghithi aux termes duquel M. Albert Mortéo lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1333c

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BUTTEUX Georges Pierre, géomètre-architecte, né à Clermont l'Oise (Oise), le 11 novembre 1878, marié à dame Lespinasse Marguerite, le 2 août 1904 à Saïgon, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Georges-Marguerite, route

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de Rabat, Roches Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JARDIN DINETTE, consistant en terrain de culture, située au kilomètre 17.500 à gauche de la route de Casablanca à Rabat (tribu des Zenata).

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bou Tanassa ben Hamida Larondi aux Zenata ; à l'est, par la propriété de Djilali Ould Hadj Brahim Baroumi aux Zenata ; au sud, par la propriété de Mohamed Yakoubi à Casablanca, rue du Commandant Provost ; à l'est, par la propriété de M. Isaac Bendadoche, à Casablanca, rue du Capitaine Ilher.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 24 Djoumada II 1327, homologué, aux termes duquel Sid Hammadi ben Azerouil El Midjoubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1334c

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BUTTEUX Georges Pierre, géomètre-architecte, demeurant et domicilié aux Roches Noires, à Casablanca, villa Georges-Marguerite, né le 11 novembre 1878, à Clermont l'Oise (Oise), marié à dame Marguerite Lespinasse, à Saïgon (Indo-Chine), le 2 août 1904, sans contrat, la Compagnie Algérienne intervenant, comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA GEORGES-MARGUERITE, consistant en villa avec jardin, cour et dépendance, entourée de murs, située à Casablanca, Roches Noires, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.530 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la propriété de Mme Berton, bureau de tabacs de l'Alhambra, place de France, à Casablanca ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par le lotissement de MM. Lendrat et Dehors représentés par M. Gauthier, ingénieur agronome aux Roches Noires, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1 pour sûreté d'une somme de trente cinq mille francs, suivant acte sous-seings privés en date du 30 janvier 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date de la 1re décade de Redjeb 1332, homologué le 15 Redjeb 1332, par Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1335c

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BUTTEUX Georges Pierre, géomètre-architecte, demeurant et domicilié aux Roches Noires, à Casablanca, villa Georges-Marguerite, né le 11 novembre 1878, à Clermont l'Oise (Oise), marié à dame Marguerite Lespinasse, à Saïgon (Indo-Chine), le 2 août 1904, sans contrat, la Compagnie Algérienne intervenant, comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES DUNES, consistant en un terrain inculte, située à Casablanca, Roches Noires, boulevard Front de Mer, derrière le Café des Roches.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.950 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front de Mer ; à l'est, par le lotissement de MM. Lendrat et Dehors, représentés par M. Gauthier, ingénieur-agronome aux Roches Noires à Casablanca ; au sud, par propriété de M. Dœrfler Constant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux, à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1 pour sûreté d'une somme de trente cinq mille francs, suivant acte sous-seings privés en date du 30 janvier 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date de la 1re décade de Safar 1331, homologué le 19 Safar 1331, par Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1336c

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme Laurence Marie CASSÉ, née à Beauchalet (Haute-Garonne), veuve de M. Jean-Baptiste Blanc, décédé à Alexandrie le 13 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 178, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARIE IV, consistant en un terrain, lot à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est, par la propriété de M. Malka, demeurant route de la Marine, n° 4 à Casablanca ; au sud, par la route de Reims ; à l'ouest, par la propriété de M. Cardelli, demeurant à Mers Sultan, Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 12 Rebia Ettani 1336, homologué par Sid Ahmed ben El Mamoune El Belghithi, cadi de Casablanca, le même jour, aux termes duquel Mme Friha Assaban et M. Youssef ben Dadous Malka, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1337c

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1918, déposée à la Conservation le 31 janvier 1918, M. MONSERAT Dominique, né le 22 avril 1869, à Philippeville (département de Constantine, Algérie), marchand de chevaux, marié à dame Jeanne Eugénie Ribaut, née le 4 mai 1871, à Setif (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Condorcet, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JEANNOT, consis-

tant en terrain nu à bâtir, située à Maarif lotissement Assaban, Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Juan Cartès, demeurant à Casablanca, en face l'entrée du Dépôt de la Remonte ; à l'est, par une rue de lotissement Assaban, demeurant à Casablanca, rue de Lyon ; au sud, par la propriété de M. Lopez Enrique (réquisition 1023 c), demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Bouazza ben Amar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date du 23 août 1917, aux termes desquels M. Antonio Boléa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1338c

Suivant réquisition en date du 2 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. Azouz ben Mohamed Ezznati, né vers 1875 à Fédalah, demeurant à la Casbah de Fédalah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mohamed ben Tahor Ezznati, né vers 1869 à Fédalah et Elghenimi ben Tahor Ezznati, né vers 1865, à Fédalah, tous les trois mariés sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Fédalah, rue du Hammam, a demandé l'immatriculation au nom des susnommés en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions de : 3/8e pour Si Mohamed ben Tahor, 4/8e pour Elghenimi ben Tahor, 1/8e pour Azouz ben Mohamed Ezznati, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : ARIÇA, consistant en terrain planté de figuiers, située à Fédalah, près de la Kasba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine à Fédalah ; à l'est, par la propriété de M. Fournet, demeurant à Casablanca, boulevard du 2e Tirailleurs ; au sud, par la propriété de M. Fournet, susnommé et celle de la Compagnie Marocaine ; à l'ouest, par la propriété de M. Alejandra, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement rendu le 3 Ramadan 1333 par le cadi des Zenatas, attribuant ladite propriété aux nommés Si Mohamed ben Tahar et Elghinimi ben Tahar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1339c

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1917, déposée à la Conservation le 2 février 1918, M. BARNAY Henri, Commis des P. T. T., né à Tunis, le 26 seprembre 1878, marié sans contrat, à Lyon, le 24 septembre 1904, à Eugénie Syrugue, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Epinal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HENRI EUGENIE, consistant en une maison, située à Casablanca, rue d'Epinal.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Cévennes ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Geneva, demeurant à Casablanca, rue des Alpes ; à l'ouest, par la rue d'Epinal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 17 août 1913, aux termes duquel M. Fayolle, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1340c

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1918, déposée à la Conservation le 4 février 1918, M. BRIDE Hubert, architecte, né à Rennes (Ile-et-Vilaine), le 9 janvier 1889, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Tours, et domicilié à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, rue de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE H. BRIDE, consistant en maison et construction et terrain, située à Casablanca, rue 14, allant de la rue Prosper Ferrieu au boulevard Sour Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de l'Amin bel Aissaoui Bendaoui, demeurant à Casablanca ; au sud, par une rue allant rejoindre la rue du Dispensaire ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed Karrascho, y habitant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 15 juin 1917, aux termes duquel Si Ahmed ben Messaoud des Oulad Ziane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1341c

Suivant réquisition en date du 4 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° TOLILA Henri, colon, né à Tétouan, le 22 décembre 1876, 2° TOLILA Emile, colon, né à Tétouan le 4 juillet 1879, tous deux célibataires, demeurant à Azemmour, et domciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, rue du Commandant Provost, n° 132, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DEUX PALMIERS n° 1, consistant en terre de culture, située à 55 kilomètres de Mazagan, tribu des Chiadmas-Chtoukas, fraction des M'Nasser.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : à l'est, par la propriété de Si ben El Arbi ; au sud-est, par celle des héritiers de Si Bouazza El Mansouri ; au sud-ouest (du côté de la mer) par celle de El Hadj Thami ; à l'ouest, par celle de El Hadj M'hammed, tous les riverains ci-dessus demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 6 Ramadan 1331, homologué par El Mehchati ben Abdallah ben El Mekki ben Abid, cadi des Chtoukas, aux termes duquel El Hadj Ismaël ben Bouchaib El Ouchini El Hachtouki El Hamdaani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

La présente requisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Adir des Chtoukas. »

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1342c

Suivant réquisition en date du 4 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° TOLILA Henri, colon, né à Tétouan, le 22 décembre 1876, 2° TOLILA Emile, colon, né à Tétouan le 4 juillet 1879, tous deux célibataires, demeurant à Azemmour, et domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, rue du Commandant Provost, n° 132, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DEUX PALMIERS n° 2, consistant en terre de culture, située à 55 kilomètres de Mazagan, tribu des Chiadmas-Chtoukas, fraction des M'Nasser (contrôle de Sidi Ali).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui mène de la Daya Djebban au Kouba Saint Sidi Sallem ; à l'est, par la propriété des héritiers Yacoub ben Bouazza ; au sud, par la propriété de Tahar ben Larbi, celle des héritiers d'Abderrahman ben Azouz et celle du Fkih Si Bouchaib ben Zemmouri ; à l'ouest, par la propriété des Oulad El Hadj Maachi et par celle de Tahar ben Larbi. Tous les riverains mentionnés ci-dessus demeurant sur les lieux, tribu des Chiadmas-Chtoukas (contrôle civil de Sidi Ali).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes dressés devant adoul en date des 13 Chaoual et dernier jour de Hidja 1331, homologués par El Machati ben Abdallah ben El Mekki ben Abid, cadi des Chtoukas, aux termes desquels Abdelkrim, Hamou, Sid Ismaël et Ahmed, fils d'El Arbi ben Ghanem Ech Chidmi El Mansouri (1er acte) et El Arbi ben Bouchaib ben Hamida Ech Chiadmi El Mamouri et consorts (2e acte), leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Adir des Chtoukas. »

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1343c

Suivant réquisition en date du 4 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° TOLILA Henri, colon, né à Tétouan, le 22 décembre 1876, 2° TOLILA Emile, colon, né à Tétouan le 4 juillet 1879, tous deux célibataires, demeurant à Azemmour, et domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, rue du Commandant Provost, n° 132, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DEUX PALMIERS n° 3, consistant en terre de culture, située à 55 kilomètres de Mazagan, tribu des Chiadmas-Chtoukas, fraction des M'Nasser (contrôle de Sidi Ali).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Mohamed ben Tatmi ; au sud, par la propriété de Si Thami ben Bouchaib et par celle des héritiers de Hadj Thami ; à l'ouest, par la propriété des héritiers d'Hamed ben Omar. Tous les riverains ci-dessus demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 8 Chaoual 1331, homologué aux termes duquel les héritiers de M'hamed ben Mohamed et de Mansour Ech Chedhmi, son frère, leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Adir des Chtoukas. »

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1344c

Suivant réquisition en date du 5 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Julien MARCAILLOU, Commis de Résidence, actuellement à Salé, né à Aïn Mokra (Algérie), le 15 juin 1882, marié le 26 novembre 1917 à Toulouse, à dame Depis Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat passé le 25 novembre 1917, en l'étude de Me Hilariot, notaire à Toulouse et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE MARCAILLOU, consistant en un terrain à bâtir, non construit, située à Casablanca, lieu dit : Behaïr E. Grazem, ou lotissement S. Ettedgui, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les propriétés des héritiers Samuel Ettedgui, représentés par M. Joseph Ettedgui, domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 152 ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée du lotissement Ettedgui ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée, du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 22 Djoumada Et-Thania 1331, homologué le 26 Djoumada Et-Thania 1331 par Sid Mohamed El Mahdi ben Rechid El Iraki, ancien cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Joseph ben Samuel Ettedgui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1345c

Suivant réquisition en date du 6 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LAFFON Gustave, né à Ile de Chypre, le 31 août 1864, marié à dame Elena Juliette Mercade, le 7 novembre 1894 à Paris, avec contrat, sous le régime de la séparation de biens, reçu par Me Megret, notaire à Paris, le 5 novembre 1894, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 30 bis et domicilié à Casablanca, chez Me Hubert Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA ELENA, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Stockholm ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Haïm Cohen, Nathan et Guérard, associés, demeurant à Casablanca, Banque Commerciale du Maroc, rue du Commandant Provost ; à l'ouest, par l'avenue Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 18 Chaoual 1332, homologué par Mohamed Es Soufi ben El Caïd Ez Ziadi, suppléant du Cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Haïm Cohen et Horace Guérard, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1346c

Suivant réquisition en date du 7 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LAFFON Gustave, né à Ile de Chypre, le 31 août 1864, marié à dame Elena Juliette Mercade, le 7 novem-

bre 1894 à Paris, avec contrat, sous le régime de la séparation de biens, reçu par Me Megret, notaire à Paris, le 5 novembre 1894, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 30 bis et domicilié à Casablanca, chez Me Hubert Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED LAFFON I, consistant en terrains de labour et une ferme, actuellement appelée : Bled El Bsibça, Cherkaoua et Kastalou des Ouled Aneng, située à 12 kilomètres environ de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès, caïdat et contrôle de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès et par la propriété de Abida El Gosbi ; à l'est, par la propriété de M. le baron Renaud, représenté à Casablanca, par Me Grail, avocat, par la piste de Rabat à Tadla et par la propriété de Ahmed ben Nasseur ; au sud, par la propriété de M. le baron Renaud, susnommé, par celles de Leshab, de El Cheeb ben Djilali ben Kassou, de El Hadaoui Hamidi ; au sud-ouest, par celles de MM. le baron Renaud, susnommé et de ben Abdellah Ziani; au nord-ouest, par celle de Moulaï-Sliman ben Smaïn Lalaoui, tous les riverains indigènes ci-dessus dénommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adoul en date de fin Djoumada II 1351 (1er acte) et du Chaoual 1331 (2e acte) aux termes desquels M. Caulier-Delaby (1er acte) et les Ben Azouz (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1347c

Suivant réquisition en date du 7 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LAFFON Gustave, né à Ile de Chypre, le 31 août 1864, marié à dame Elena Juliette Mercade, le 7 novembre 1894 à Paris, avec contrat, sous le régime de la séparation de biens, reçu par Me Megret, notaire à Paris, le 5 novembre 1894, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 30 bis et domicilié à Casablanca, chez Me Hubert Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED LAFFON II, consistant en terrains de labour, actuellement appelée : Bled Tala Daïat et Akouk de ben Daoud et Bled El Houd des El Aroussi, située à 12 kilomètres de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès, caïdat et contrôle civil de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, 15 hectares :

Au nord, par la propriété de Ould Si El Hadj Mohamed Cherkaoui Meksali ; à l'est, par celle de Ahmed Ould Mait Hamadi ; au sud, par celle de Ould Si El Hadj Mohamed Cherkaoui Meksali, susnommé ; à l'ouest, par la piste de Si Moussa à Rabat.

Seconde parcelle, 100 hectares, séparée de la première par la piste de Si Moussa à Rabat :

Au nord, par la propriété de Larbi Ould Kadour Hamidi ; à l'est, par la piste de Si Moussa à Rabat ; au sud, par la propriété de Ould Hamida Hamidi ; à l'ouest, par celles de Hamida ben Bouchaib Saïdi et de Bouchaib ben Ali ben Ahmed Younsi ; tous les riverains ci-dessus demeurent sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls en date du 20 Chaabane 1331 (1er acte), et du 9 Chaoual 1331 (2e acte), homologués aux termes desquels M. Michel (1er acte) et Ben Daoud ben Si Abdesselam El Meksali et consorts (2e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1348c

Suivant réquisition en date du 7 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LAFFON Gustave, né à Ile de Chypre, le 31 août 1864, marié à dame Elena Juliette Mercade, le 7 novembre 1894 à Paris, avec contrat, sous le régime de la séparation de biens, reçu par Me Megret, notaire à Paris, le 5 novembre 1894, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 30 bis et domicilié à Casablanca, chez Me Hubert Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED LAFFON III, consistant en terrains de labours, appelée actuellement : Bled Attatmna ou du Caïd Cherki, située à 12 kilomètres de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès, caïdat et contrôle civil de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Ben Attia, de Ex Cheikh El Maati ben El Hachemi, par un torrent et par les propriétés de Si Saraoui et de Ould El Anak ; à l'est, par les propriétés de Djilali ben Tahar et de Larbi ben Salem ; au sud, par celle du Caïd Ahmed ben Amor ; à l'ouest, par celle de M. le baron Renaud, représenté à Caablanca, par Me Grail, avocat ; tous les indigènes ci-dessus dénommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adoul en date du 13 Chaoual 1331 (1er acte) et du 16 Chaoual 1331 (2e acte), homologués, aux termes desquels Si Sahraoui ben Kaddour (1er acte) et le caïd Cherki ben Mohammed (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1349c

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1918, déposée à la Conservation le 8 février 1918, L'ADMINISTRATION DES HABOUS, de la Zaouia Mebarkia de Salé, représentée par son Nadir, El Hadj Ahmed ben Mohamed ben El Cadi, demeurant et domicilié en ses bureaux, à Salé, rue Souk El Kissaria, près de Souk El Ghezel, agissant en son nom et en celui de Si Abdallah ben Saïd Esstaoui, demeurant à Mazagan et marié selon la loi musulmane, son co-propriétaire a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis, avec le susnommé dans la proportion de 3/4 pour les Habous, 1/4 pour Abdallah ben Saïd, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : MEBARKIA, actuellement connue sous le nom Djenan El Hecini, consistant en un terrain nu, située à 2 kilomètres de la ville de Salé, à Métana en dehors de Bab Fez.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.619 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Sid Abdallah ben Saïd, l'un des requérants demeurant à Mazagan ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Roudh El Horra, propriété de la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et électricité à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte notarié en date du 3 Djoumada II 1327, homologué par Abelkader ben Thami

Cadi de Salé, en date du 26 Safar 1336, aux termes duquel Sid El Maati ben Rahal El Hecini Es Slaoui, a constitué habous les 3/4 de ladite propriété au profit de la Zaouia Mebarkia, d'autre part, en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 26 Safar 1336, homologué par le Cadi susnommé, aux termes duquel Sid El Kebir ben Taïb Es Hasni a vendu à Sid Abdellah ben Sid Mohamed ben Saïd le 1/4 de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1350c

Suivant réquisition en date du 8 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. SOTO Antoine, industriel, né à Malaga (Espagne), le 19 juillet 1873, veuf avec deux enfants de dame Bargas Salvadora, décédée à Malaga en 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp Espagnol, maison Alexandre Chiosa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JOSEPHINE, consistant en un terrain nu à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif (lotissement Assaban).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.225 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue dépendant du lotissement Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Si Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, rue du Consulat de France ; au sud, par la propriété de la Société Jackma, avenue de Mers Sultan, n° 1, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Louis Domik, menuisier, demeurant rue du Camp Espagnol à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un act dressé devant adoul en date du 29 Rebia Ethani 1332, homologué par Sid Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, ancien cadi de Casablanca, en date du 6 Djomada El Oula 1332, aux termes duquel MM. Isaac ben Dadous et Eliahou Assaban, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1351c

Suivant réquisition en date du 5 février 1918, déposée à la Conservation le 9 février 1918, LE COMPTOIR METALLURGIQUE DU MAROC, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, quai de Passy, représentée par M. Guernier Eugène Joseph Léonard Marie, industriel, mandataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Comptoir Métallurgique, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : COMPTOIR METALLURGIQUE, consistant en un terrain avec bâtiments, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.483 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Ben Abderrahman Bendjia, mineur, ayant pour tuteur Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Abderrahman ben Djia, demeurant tous deux à Casablanca, dans le derb adjacent au Comptoir Métallurgique ; au sud, par la propriété de MM. Lamb Brothers, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude ; à l'ouest, par la propriété de MM. Saint-Frères de Paris, représenté à Casablanca, par M. David Alexandre, demeurant rue de la Douane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 15 Hidja 1331, homologué par Sid Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, ancien cadi de Casablanca, en date du 20 Hidja 1331, aux termes duquel Hadj Abdelouahed ben El Hassan ben Djelloun, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1252c

Suivant réquisition en date du 9 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DE SABOULIN Bolena Louis Marie, avocat, né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 13 avril 1881, marié à Aix, le 30 octobre 1912, à dame Elise Marie Louise Eugénie Fernande de Taxis, né à Marseille le 26 mars 1893, avec contrat sous le régime de la séparation de biens, le 30 octobre 1912, par devant Me Mouravit, notaire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble di Vittorio, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES RICINS II, actuellement connue sous le nom de Remel, consistant en terrain non cultivé (bâtiments militaires), située à Bouskoura, près de la Gare, caïdat de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid à Casablanca ; à l'est, par la tribu des Rfafra ; au sud, par la propriété de MM. Di Vittorio, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa et de ben Thami et consorts, demeurant au quartier Prosper Ferrieu ; à l'ouest, par les sources de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 19 octobre 1917, aux termes duquel MM. Si Mohamed ben Thami ben El Hadj Ali Hasri Lamari sa mère, Aïcha ben Si Ahmed Nacri, ses sœurs Zara et Fatma, et Si Ahmed ben Djilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1353c

Suivant réquisition en date du 9 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CALDERARO Laurent, chef du service de l'Interprétariat à la Cour d'appel de Rabat, né à Tlemcen (Algérie), le 13 juin 1875, marié à dame Ballongue Jeanne, sans contrat, le 22 novembre 1902, demeurant et domicilié à Rabat, rue Kénitra, quartier de l'Océan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de TEMMAJA, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, Avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés est limitée : au Sud-Est, par l'Avenue Marie-Feuillet et des trois autres côtés par la propriété de M. Mas, banquier, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul, en date du 27 Hidja 1331, homologué par le Cadi Si Mohammed El-Mekki ben Mohammed, aux termes duquel M. Mas Antoine lui a vendu la dite propriété, et du réalotissement du quartier de l'Océan à Rabat, suivant décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du dit quartier, homologuée par Dahir Chérifien du 10 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1354c

Suivant réquisition en date du 7 février 1918, déposée à la Conservation le 11 février 1918, M. ETIENNE Antoine, propriétaire, né à Allenche (Cantal, le 17 juin 1886, demeurant à Casablanca, agissant en son nom et en celui de M. Etienne, né à Provins (Seine-et-Marne) le 21 décembre 1889, y demeurant, son co-propriétaire et domicilié à Casablanca, chez M. Paul Marage, demeurant boulevard de la Liberté, n° 217, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis et pour moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIR LOUDEN 1er, actuellement connue sous le nom de Elkeraale, consistant en terrain de culture (non bâti), située tribu des Arab (caïd Mohamed Er Roukki), à 5 kilomètres du point de rencontre de l'Oued Ykem avec la route de Casablanca à Rabat en amont et sur la rive droite de l'Oued Ykem.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Ben Naceur Zairi, demeurant sur les lieux (cercle du Camp Marchand) et Mohamed ben Brahim Larb, demeurant également sur les lieux (associé du caïd actuel de Bousnika Si Bouhaza) ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par l'Oued Ykem ; à l'ouest, par M. Steinberg, dentiste à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 1er Moharrem 1330, aux termes duquel les sieurs Ahmed Laaredj Elaouni, Ehalchi ben Elkébir, El Bahloul ben Kedouane et Mouloud Elgharbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1355c

Suivant réquisition en date du 5 février 1918, déposée à la Conservation le 12 février 1918, MM. GOURDAIN Edmond, architecte, né à La Fère (Aisne), le 17 janvier 1885, marié à dame Stra Yvonne, Lucienne Julie, à Paris, le 19 janvier 1909, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet ; BARBERA Firmin Louis Humbert, entrepreneur, né à Tunis, le 30 janvier 1883, marié à dame Liotard Paulette Henriette, le 6 septembre 1908, à Tunis, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domiciliés chez le premier, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis et pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : L'AMORCE, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de Lorraine et rue de Belfort.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine, sur une longueur de 9 m. 50 ; à l'est, par la rue de Belfort, sur une longueur de 13 m. 64 ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, avenue du Général Drude, à Casablanca, sur une longueur de 20 m. 15 ; au sud, par la propriété de MMmes Ledron et Molière, demeurant colonne Randon à Bône (Algérie), sur une longueur de 15 m. 30.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 15 décembre 1917, enregistré, aux termes duquel le Crédit Marocain leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1356c

Suivant réquisition en date du 12 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LATISNÈRE Firmin Simon, industriel, né à Lalanque (Basses-Pyrénées), le 25 septembre 1882, marié à dame Hélène Praden, au Guatalama, sans contrat, le 12 février 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Charmes, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE LATISNÈRE, consistant en une maison, située à Casablanca, rue de Charmes, n° 100.

Cette propriété, occupant une superficie de 273 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Francis Paradis, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, 98, et le boulevard de Lorraine, N° 1 ; à l'est, par la rue de Charmes ; au sud, par le Boulveard de Lorraine ; à l'ouest, par la propriété de M. Léon Fabre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 19 Rebia I 1332, homologué le 26 Rebia I 1332, par Si Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Léon Fabre, commerçant à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1357c

Suivant réquisition en date du 12 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, MOHAMED BEN EL ARBI EZZNATI ELFEDALI, né vers 1882 à Fédalah et Azouz ben Mohamed Ezznati Elfedali, né vers 1875, également à Fédalah, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant à Fédalah et domiciliés à Fédalah, chez M. J. Grimaud, bureaux de la Cie Marocaine, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis et pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : AIN RBAH, actuellement connue sous le nom d'Aïn Tekki, consistant en terrain de pacage et de labours, située à Fédalah, à 5 kilomètres sur la piste de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Mohamed Safi, demeurant au douar Bradâ, tribu des Zenata ; au nord-est, par la propriété de Mohamed bel Mekki, demeurant au douar des Oulad El Hacène et celle des héritiers de Mohamed ben Dahmane, demeurant au douar des Beni N'ghit (tribu des Zenata) ; à l'est, par la piste de Casablanca à Bouhchad ; au sud, par un petit ruisseau venant de la source d'Aïn Tekki ; à l'ouest, par la propriété de Zine ben Ahmed ben El Arbi et Mohamed ben Fatmi, demeurant tous deux à Fédalah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 20 Redjeb 1324, homologué, attestant que feu Sid El Arbi ben Sid Abdallah Ez Zenati avait, avec ses deux neveux, Azouz et Bouazza, la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1358c

Suivant réquisition en date du 9 février 1918, déposée à la Conservation le 13 février 1918, M. AGOSTINO DI VITTORIO, entrepreneur, né à Termini Imerese (Italie), le 28 mars 1866, marié à dame Teresi Ignazia, le 30 avril 1891, à Termini Imerese, sans contrat, (séparation de biens), demeurant boulevard d'Anfa, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins, a de-

mandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DI VITTORIO, actuellement connue sous le nom de : Behair Hamida, consistant en terre labourable et rocheuse, avec une maison de ferme, située à la borne kilométrique 115 de la voie ferrée de Casablanca à Ber Rechid, après Bouskoura (caïdat de Ber Rechid).

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par une élévation, située à 150 mètres de la borne de la voie ferrée 115 (lieu dit : Talaasine) ; à l'est, par la piste allant de Bouskoura aux Oulad Hazziz ; au sud, en partant de l'est vers l'ouest, d'abord par le pied du mamelon dit : Couerat, ensuite par la ligne des sommets d'un second mamelon dit : Gouraïd ; à l'ouest, par la piste allant de Casablanca à Ber Rechid ; les riverains, à toutes les limites sont la djemaa des Oulad Salah, campés sur les lieux mêmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 6 juillet 1915, aux termes duquel Tayeb ben Tahar Ennacri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1359c

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1918, déposée à la Conservation le 14 février 1918, M. BRCUSSET Ernest Paul Marie Joseph, né à Cette, le 27 janvier 1878, célibataire, demeurant à Casablanca, représenté par Me Cruel, avocat, et domicilié à Casablanca, chez ce dernier, rue de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de CLOS RENÉE, actuellement connue sous le nom de : Terrain dit : Fort Ilher, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.034 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par deux rues parallèles de 10 mètres dépendant du lotissement du Crédit Marocain, à Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par deux rues de 10 mètres sur le côté est et de 6 mètres sur le côté ouest, dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une promesse de vente sous-seing privé réalisée par le versement du prix convenu, suivant quittance en date du 1er février 1917 intervenue entre lui et le Crédit Marocain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1360c

Suivant réquisition en date du 14 février 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DOERFLER Constant, propriétaire, né à Sidi Lahssen (département d'Oran, Algérie), le 6 septembre 1877, marié à dame Joséphhine Geneviève Vallier, le 28 novembre 1901, sans contrat, à Boukanéfis (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE DOERFLER II, consistant en deux maisons dont l'une sur le boulevard de Saint Aulaire et l'autre sur la rue du Dragon, située aux Roches Noires, à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Saint Aulaire (anciennement route de Rabat) ; à l'est, pas la propriété de M. David Otzmeguine, demeurant à Casablanca ; au sud, par la rue du Dragon ; à l'ouest, par la propriété de M. Brun, demeurant à Casablanca, 65, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date au tribunal de première instance de Casablanca du 31 janvier 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

Erratum à l'extrait rectificatif concernant la propriété dite « Villa Jean », réquisition n° 618c, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 117, publié au « Bulletin Officiel » du 14 Janvier 1918, n° 273.

Au lieu de : « Qu'ils ont acquise de M. Martinez Michel et d'un quart pour M. Benchimol, etc. »

Lire : « Qu'ils ont acquise de M. Martinez Michel, dans la proportion de trois quarts pour M. Esayaz et d'un quart pour M. Benchimol, etc. »

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 64o

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1918, déposée à la Conservation le 6 février 1918, M. HALFTERMEYER Eugène Louis Auguste, mécanicien, marié sans contrat à dame Faurie Clarisse, à Oudjda, le 14 novembre 1914, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON HALFTERMEYER, consistant en un terrain avec maison y édifiée, située à Oudjda, route de Martimprey, entre l'hectomètre 800 et l'hectomètre 900.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue aboutissant à la route de Martimprey ; à l'est et à l'ouest, par des terrains appartenant à M. Poux, demeurant à Oudjda, route de Martimprey ; au sud, par deux lots appartenant l'un à M. Pitre, demeurant à Oudjda, route de Martimprey et l'autre à M. Bouvier, lieutenant au 4e régiment du Génie, Compagnie M. 7, secteur 164.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 11 décembre 1917, aux termes duquel M. Poux Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 65o

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1918, déposée à la Conservation le 6 février 1918, M. BELMONTE Juan, dit Juan Pelon, négociant, demeurant à Oran, quai Sainte Marie, maison Jorro, marié

sans contrat, à dame Iborra Maria de los Dolorès, à Oran, le 1er mai 1889, ayant pour mandataire M. Scilles, demeurant à Oudjda, quartier de Sidi Moktar, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON BELMONTE, consistant en un terrain avec une maison d'habitation y édifiée, située à Oudjda, quartier Sidi Moktar.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une rue allant de la route de Marnia au boulevard de la Gare au Camp; au sud-est, par une rue partant de la route de Martimprey ; au sud-ouest et au nord-ouest, par un terrain appartenant à M. Borcard, demeurant à Madrid, Ancha San Bernardo, 37, IIe Piso.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant Me Chabert, notaire, à Oran, le 30 août 1915, aux termes duquel Mlle Silès Antoinette lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 66c

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1917, déposée à la Conservation le 6 février 1918, Mme SILVANO Françoise, propriétaire, demeurant à Alger, rue Joinville, n° 5, veuve de Bersesio Philippe, avec lequel elle s'était mariée sans contrat à Chiusa-Pesio, le 9 mai 1878, agissant en son nom personnel et comme donataire des droits de : 1° Mme Bersesio Marie, épouse Buffy, 2° Bersesio Lucie et 3° Bersesio Joseph, ses trois enfants, issus de son union avec son dit mari, domiciliée à Oudjda, chez M. Zapata Antoine, route de Taourirt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON VEUVE PHILIPPE BERSESIO, consistant en un terrain avec maison y édifiée, située à Odujda, près du Camp Jacques Roze, route de Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Taourirt ; à l'est, par la propriété de M. Nicolas Robert, demeurant à Oudjda, sur les lieux ; au sud, par un terrain apaprtenant à MM. Escale Pamphile et Havard Léon, demeurant tous deux à Tlemcen et à l'ouest, par la propriété de Mme Cano Béatrix, propriétaire de la Cantina de los Cinquo Hermanos à Nador, près Mélilla.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 29 décembre 1917, aux termes duquel ses enfants susnommés se sont désistés en sa faveur de tous les droits leur appartenant sur ladite propriété acquise dans l'indivision pendant le cours de son mariage, suivant contrat sous-seings privés du 15 janvier 1913 de MM. Escale et Havard par son époux et M. François Ballester, et attribuée en totalité aux héritiers Bersesio dans un acte de partage passé devant M. Rolland, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 17 décembre 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Erratum à l'avis de clôture de bornage concernant la propriété dite « Barthélemy I », réquisition n° 1036c, inséré au « Bulletin Officiel » n° 278, du 18 Février 1918 (page 179, 1re colonne : *in fine*).

Au lieu de : « Réquisition n° 1306 c » ;

Lire : « Réquisition n° 1036 c ». Le reste sans changement.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouvel avis de clôture de bornage concernant la propriété dite « Villa Mita Benquiran », réquisition n° 386c

Requérant : SI LARBI BEN TAIEB BEN KIRAN, demeurant à Casablanca, rue du Hammam.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1916.

Un bornage complémentaire rectifiant les limites a été effectué le 1er février 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 27 janvier 1917, n° 223.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : « Adir de Bghoura », sis dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechraa-bel Ksiri, a été délimité le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements de Mechraa- bel Ksiri.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe des immeubles domaniaux dénommés : TARAAT OULAD ABDALLAH, TARAAT OULAD ACEM et BLAD OULAD HAMMAD ASLOUDJ, situés dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechra-bel-Ksiri, a été délimité le 14 août 1917 par application du dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du lundi 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du : Bled ASKJOUR, situé à Marrakech, dont le bornage a été effectué le 26 novembre 1917, a été déposé le 29 novembre 1917, au bureau des Renseignements de Marrakech-ville, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 décembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : « Adir de Guertit », dit aussi : Zaouiat, situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu des Sefian, circonscription d'Arbaoua, a été délimité, le 11 août 1917, par appplication du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 12 août 1917, au bureau des Renseignements d'Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 24 juin 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire statuant sur opposition, rendu par le tribunal de première Instance de Casablanca, le 10 juillet 1917, entre :

La dame Marie Joséphine DACHE, épouse David, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 150, d'une part ;

Et le sieur Gutave DAVID, demeurant à Casablanca, actuellement mobilisé, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 18 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

SERVICE DE LA VIANDE FRAICHE

Avis au Public

LE JEUDI 7 MARS 1918, à 9 heures, il sera procédé au Bureau du Commandant d'Armes à Oued Zem, en séance publique à l'adjudication sur soumission cachetée de la : fourniture de viande fraîche abattue du 1er avril au 30 septembre 1918 dans la place de Oued-Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au Président de la Commission des Ordinaires (Bureau de la Place) à Oued-Zem, avant le 1er mars prochain, une demande accompagnée d'une pièce indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les Cahiers des Charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants Militaire de Kasbah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fez, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance. En cas d'insuccès de l'Adjudication et le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le Jeudi 14 mars 1918 au lieu et heure sus-indiqués.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance en date du 14 décembre 1917, la succession de GARCIA Joseph, voiturier à Marrakech-Guéliz, y décédé, le 11 décembre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef Curateur,
VARACHE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing-privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1er janvier 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 31 du même mois de janvier.

Il a été formé une société en commandite simple entre M. Salomon MARACCE, négociant, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, comme associé commandité et gérant responsable, et un commanditaire désigné à l'acte, pour l'achat et revente de céréales et graines diverses au Maroc.

La durée de cette Société est fixée à un an à dater du 1er janvier 1918.

Le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude.

La raison et la signature sociales sont : MARACCE et Cie.

La Société sera gérée par M. Maracce qui aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sans toutefois pouvoir endosser ni garantir aucune affaire au nom de la Société ; il ne pourra pas non plus faire des affaires de bourse ni traiter à crédit, soit pour l'achat, soit pour la vente.

Le capital social de quarante mille francs est fourni en espèces par moitié par les associés.

Les bénéfices de la Société seront partagés par moitié ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions, sans que le commanditaire puisse être tenu au-delà de sa commandite.

En cas de perte du dixième du capital social chacun des associés aura le droit de dénoncer immédiatement et pendant la durée d'un mois le contrat social et de demander la liquidation de la Société dont le gérant en sera le liquidateur de droit à moins que la liquidation soit ordonnée en justice.

Le décès du gérant ou du commanditaire, entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

Et autres clauses et conditions énumérées audit acte dont une expédition a été déposée le 14 février 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 20 décembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 décembre 1917.

Mme Céleste ARTUSIO, veuve RENDELMANN, commerçante à Casablanca, a cédé et vendu, en pleine propriété et d'une manière définitive, à M. Léon GUEZ, commerçant à Casablanca, tous ses droits dans la Société FRANCO-MAROCAINE, en participation, dont le siège était à Casablanca, place de l'Univers, et ayant existé entre elle et M. GUEZ pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures générales pour l'électricité ; ledit M. Guez étant devenu l'associé de Mme veuve Rendelmann à la suite de l'acquisition faite par lui de tous les droits de M. Maurice Reubel, précédemment associé, suivant acte sous-seing privé, enregistré, du 17 décembre 1917; cette cession, qui comprend tous les éléments du fonds de commerce : clientèle, achalandage, nom commercial et marchandises, a été consentie suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 8 janvier 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

RÉUNION
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du Lundi 11 mars 1917,
à 9 heures du matin
dans la salle d'audience du dit Tribunal

1° Faillite CLOS, épouse Chabat, épicière à Rabat ;

2° Faillite ABDELKRIM LEZRAK, commerçant à Rabat, reddition de compte.

Rabat, le 19 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
GODEAU n° 7
du Registre d'ordre

M. Merlaut, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux sommes provenant de la réalisation par M. le Curateur aux successions vacantes, de l'actif de la succession vacante du sieur André GODEAU, en son vivant contrôleur de l'Aconage, demeurant à Kénitra, y décédé le 19 octobre 1914.

En conséquence, tous les créanciers de la succession Godeau, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Reserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

Dépôts de titres - Location de coffres-forts
Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Banque d'État du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.